

102

Commission permanente

Séance du 10 juin 2024



Rapporteur : M. MARTIN

49547

41 - Finances, moyens des services, citoyenneté

Fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux

Le lundi 10 juin 2024 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, M. GUIDONI, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme BIARD (pouvoir donné à M. PAUTREL), Mme BRUN (pouvoir donné à M. LAPAUSE), M. DE GOUVION SAINT-CYR (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ (pouvoir donné à M. MARTINS), Mme GUIBLIN (pouvoir donné à Mme ROCHE), M. HERVÉ (pouvoir donné à Mme ROUSSET), M. LENFANT (pouvoir donné à Mme LEMONNE), M. MORAZIN (pouvoir donné à Mme MOTEL), Mme MORICE (pouvoir donné à Mme TOUTANT), Mme ROGER-MOIGNEU (pouvoir donné à M. DÉNÈS), M. SORIEUX (pouvoir donné à M. HOUILLOT)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h51.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3211-2 et R. 2313-2 ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1595 bis ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la

Exposé :

Le présent rapport est destiné à répartir le fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux portant sur les recouvrements effectués durant l'année 2023.

Les critères de répartition arrêtés par le Département en 1998 ont été modifiés par la loi de finances rectificative pour 2006 (I).

Après une croissance modérée en 2023 (+ 0,9 %), on assiste à une forte baisse du fonds en 2024 (- 18,4 %) (II).

La répartition du fonds doit prendre en compte l'effort d'investissement des communes, ce qui explique de fortes variations du montant de leur dotation de péréquation d'une année sur l'autre (III).

I. La législation fiscale applicable

Concernant la taxe additionnelle communale, le législateur distingue deux cas de figure, dont l'un intéresse le Conseil départemental :

- d'une part, les communes comptant plus de 5 000 habitants ou stations classées de tourisme, qui perçoivent directement le produit de la taxe additionnelle aux droits de mutation levés sur le territoire communal. Ces communes relèvent de l'article 1584 du code général des impôts ;

- d'autre part, les communes de moins de 5 000 habitants et non classées stations de tourisme dont le produit de la taxe sur les droits de mutation alimente un fonds et qui perçoivent, en retour, une dotation de péréquation. Les ressources provenant de ce fonds sont réparties entre les communes suivant un barème établi par le Conseil départemental. Ces communes relèvent de l'article 1595 bis du code général des impôts.

Depuis la loi de finances rectificative pour 2006, qui a modifié l'article 1595 bis du code général des impôts, le système de répartition adopté par le Conseil départemental doit tenir compte de trois critères légaux :

- l'importance de la population,
- le montant des dépenses d'équipement brut,
- l'effort fiscal fourni par la commune bénéficiaire.

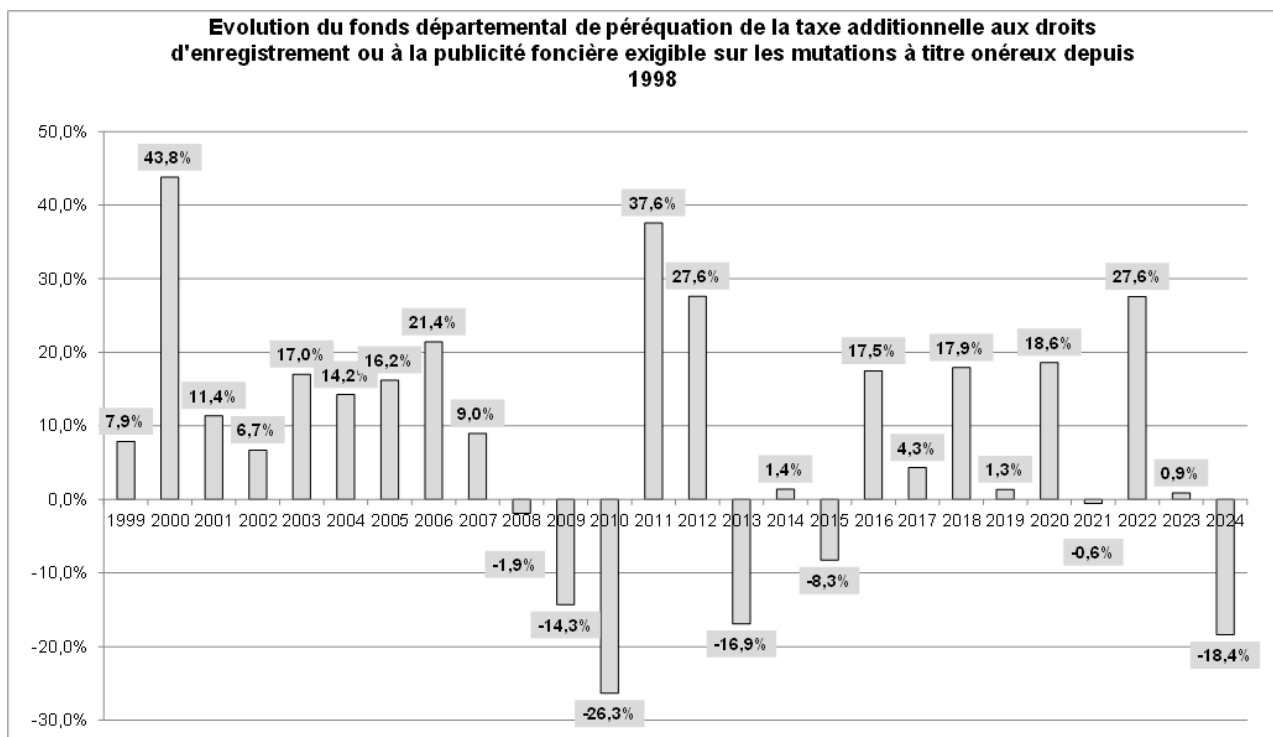
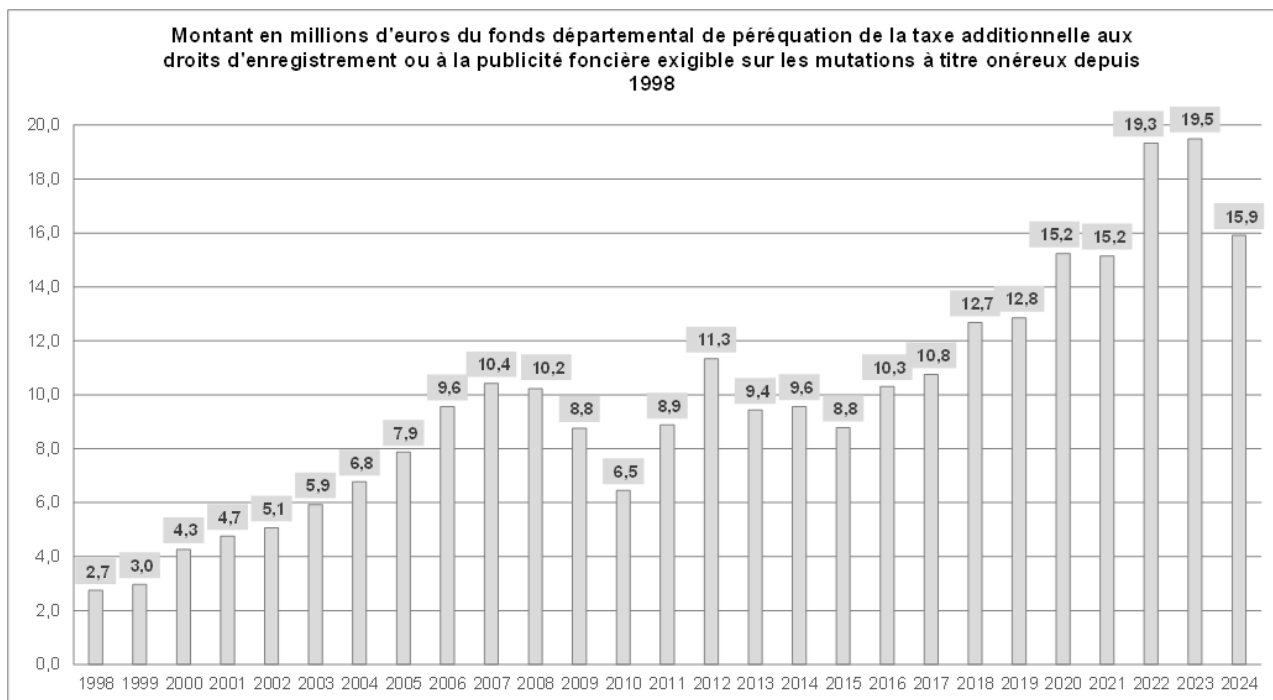
En 2007, le Conseil départemental a pris en compte ces nouvelles dispositions législatives et s'est prononcé pour une répartition du fonds sur la base de :

- 40 % pour le critère « longueur de voirie »,
- 40 % pour le critère « population totale pondérée par l'effort fiscal »,
- 20 % pour le critère « dépenses d'équipement brut ».

Avant 2007, les charges de voirie des communes constituaient un critère de répartition obligatoire. Dans un souci de limiter le caractère erratique du critère « dépenses d'équipement brut » et de garantir une ressource budgétaire stable pour les communes, le Conseil départemental a donc conservé le critère « longueur de voirie » dans le nouveau système de répartition du fonds. Pour le fonds 2024, il est proposé d'adopter les mêmes modalités de répartition que celles des années 2007 à 2023.

II. Le montant du fonds à répartir en 2024

Ce fonds, lié au dynamisme du secteur immobilier, a connu une progression soutenue de 1998 à 2007 (en moyenne + 16 % par an). Depuis, comme le montrent les graphiques suivants, cette évolution est plus contrastée.



Après une légère hausse du fonds de 0,9 % en 2023, le montant à répartir en 2024, qui correspond aux sommes encaissées en 2023, est de 15 910 890 euros et a enregistré une diminution de 18,4 % par rapport à 2023, conformément à la tendance nationale et départementale (- 20 %).

Deux répartitions ont habituellement lieu au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation : l'une, principale, compte tenu des montants en jeu, et l'autre, plus accessoire (19 658 euros en 2023), et relative à la compensation des droits de cessions de fonds de commerce en fin d'année. Les deux répartitions seront faites selon les principes adoptés lors de la présente Commission permanente.

III. Les modalités de répartition du fonds en 2024

Le mode de répartition qui est proposé en 2024, dont les résultats figurent en annexe, reprend les mêmes règles que les années précédentes. Il repose sur le calcul des 3 parts suivantes :

A) Une première part, calculée selon le critère « longueur de voies communales »

40 % du montant de l'enveloppe du fonds, soit 6 364 356 euros, est réparti en fonction de la longueur de voirie des communes.

Pour la répartition 2024, la longueur de voirie prise en compte figure d'une part, dans les fiches dotation globale de fonctionnement de l'année 2023 pour les communes n'appartenant pas à Rennes Métropole et d'autre part, dans les fiches dotation globale de fonctionnement de l'année 2019 pour les communes de Rennes Métropole.

Depuis l'année 2020, pour les communes de Rennes Métropole, le transfert de voirie publique intervenu au 1^{er} janvier 2019 à l'établissement public de coopération intercommunale a conduit à fixer à 0 la longueur de leur voirie dans les fiches dotation globale de fonctionnement.

Considérant que les communes de Rennes Métropole supportent encore la charge « voirie » représentée par l'attribution de compensation versée à l'établissement public de coopération intercommunale à la suite de ce transfert et que le montant de cette compensation, fixé lors du transfert, est versé annuellement et qu'il n'évolue pas, il a été retenu, lors de la répartition du fonds de 2021, le principe selon lequel, à partir des années 2021 et suivantes, les dernières longueurs de voirie recensées avant le transfert en pleine propriété, c'est-à-dire celles qui figurent dans les fiches dotation globale de fonctionnement de l'année 2019, seront utilisées pour le calcul de la part « voirie » de la dotation de péréquation des communes de Rennes Métropole.

B) Une deuxième part, calculée selon le critère « population totale pondérée par l'effort fiscal »

40 % du montant de l'enveloppe du fonds, soit 6 364 356 euros, est réparti en fonction de la population totale pondérée par l'effort fiscal plafonné entre 0,75 et 1,25 des communes.

Pour la répartition 2024, l'effort fiscal et la population totale (Population INSEE) pris en compte figurent dans les fiches dotation globale de fonctionnement de l'année 2023.

C) Une troisième part, calculée selon le critère « dépenses d'équipement brut des communes »

20 % du montant de l'enveloppe du fonds, soit 3 182 178 euros, est réparti en fonction des dépenses d'équipement brut des communes.

Pour la répartition 2024, les montants des dépenses d'équipement brut transmis par la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, sont issus des comptes de gestion de 2022.

Ces dépenses correspondent à la définition qui figure au e) du I de l'article R. 2313-2 du code général des collectivités territoriales et comprennent les acquisitions de biens meubles et immeubles, les travaux en cours, les immobilisations incorporelles, les travaux d'investissement en régie et les opérations pour compte de tiers.

Bien qu'il ne représente que 20 % de la répartition, c'est principalement ce dernier critère qui génère les plus fortes variations des montants des dotations de péréquation par rapport à l'année

précédente.

Décide :

- d'approuver le principe de la répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux en trois parts, pour les communes de moins de 5 000 habitants ;
- d'approuver le barème à retenir pour effectuer la répartition du fonds :
 - . première part (40 % du fonds) - longueur de voirie (fiches dotation globale de fonctionnement 2023 pour les communes n'appartenant pas à Rennes Métropole et fiches dotation globale de fonctionnement 2019 pour les communes de Rennes Métropole) ;
 - . deuxième part (40 % du fonds) - population totale en vigueur au 1^{er} janvier 2023 pondérée par l'effort fiscal plafonné entre 0,75 et 1,25 (fiches dotation globale de fonctionnement 2023) ;
 - . troisième part (20 % du fonds) - dépenses d'équipement brut (année 2022) ;
- d'approuver la répartition du fonds entre communes telle que détaillée en annexe.

Vote :

Pour : 53

Contre : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : M. MARTINS

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 12 juin 2024

ID : CP20242434

Pour extrait conforme